

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 2 novembre 2016 à 14 heures

OBJET :

SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF (SPANC)

Actualisation des tarifs des
redevances de contrôle
et modification des conditions
de règlement

Conseillers en exercice : 34

Présents : 25

Votants : 34

Délibération n° 063C / 2016

L'An deux mille seize

Le 2 novembre à 14 heures

Le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Rémi ANDRÉ.

Date de convocation : 26/10/2016

Présents : Elisabeth Achet, Rémi André, Charles Arient, Claude Boudet, Lionel Bouniol, Henri Boyer, Patricia Brémond, Josiane Bunel, Hervé Cochet, Jean-François de Jabrun, Monique De Lagrange, Roselyne Delmas, Gilbert Fontugne, Raphaël Galizi, Jean-Claude Gouny, Bernard Mabrier, Marcel Merle, Lise Nogaret, Isabelle Périé, Bernard Pinot, André Raymond, Patrick Robert, Gabriel Rousset, Christophe Sudre, Christian Tuzet.

Excusés : Jean-Pierre Barrère, Yvan Dalle, Monique Domeizel, Jean-Paul Itier, Emilie Martin-Mattauer, Elisabeth Mathieu, Angélique Michel, Marc Moulis, Isabelle Recoulin.

Procuration : Jean-Pierre Barrère à Marcel Merle, Marc Moulis à Elisabeth Achet, Monique Domeizel à Jean-Claude Gouny, Emilie Martin-Mattauer à Bernard Mabrier, Yvan Dalle à Isabelle Périé, Elisabeth Mathieu à Josiane Bunel, Angélique Michel à Monique De Lagrange, Jean-Paul Itier à Christophe Sudre, Isabelle Recoulin à Lionel Bouniol.

Secrétaire de séance : Jean-François de Jabrun.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH (moins de 1,2 kg BDO5),

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30/12/2003, portant création de la Communauté de Communes du Gévaudan,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-004 du 07/11/2011 modifiant les statuts de la CC du Gévaudan pour intégrer la compétence transférée de l'assainissement non collectif,

Vu la délibération N° 63C du 2 octobre 2012 relative à la création du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) intercommunal de la CC du Gévaudan,

Vu la délibération N° 065C du 2 octobre 2012 relative à l'instauration des redevances de contrôle pour les missions obligatoires relevant du SPANC,

Monsieur le Président expose :

Depuis la fixation des montants de redevances de contrôle lors la création du SPANC, en octobre 2012, les tarifs de ce service n'ont pas été modifiés.

Avec un recul de quatre ans, il apparaît utile d'ajuster les tarifs de certains contrôles pour tenir compte d'une part, des temps passés pour le traitement administratif des demandes et d'autre part, des interventions sur le terrain, au regard de la complexité de certains dossiers, notamment pour les installations ANC de capacité supérieure à 20 EH.

Le tableau récapitulatif des redevances de contrôles SPANC proposées, applicables à partir du 1^{er} janvier 2017 vous a été transmis.

En 2012, le choix avait été fait d'un fractionnement du règlement, pour les redevances de contrôle de l'existant (diagnostic initial et contrôle de bon fonctionnement), en cinq échéances annuelles d'un montant de 25 €/an.

Certifié exécutoire compte
tenu :
de la transmission en Préfecture
en date du
de la notification ou publication
en date du

Le Président

Cette décision est à l'origine de difficultés pour solder et recouvrer les échéances restant dues, notamment lors de la vente de l'habitation. Ceci est encore plus prégnant, si un nouveau contrôle doit être réalisé pour la vente (perte de validité du contrôle précédent au bout de 3 ans) et que le propriétaire est sollicité pour régler la totalité des contrôles. Cette situation peut aussi se produire suite au décès du redevable.

Sur le principe, la redevance de contrôle étant une prestation ponctuelle, son règlement devrait être dû en totalité après sa réalisation. Cependant, il semble utile de maintenir la possibilité de mettre en place un règlement fractionné à la demande du redevable.

Il vous est donc proposé de modifier les conditions de règlement des redevances de contrôle selon les principes suivants :

- *Le montant des redevances de contrôles des ANC existants sera préférentiellement réglé en une fois après réalisation de la prestation,*
- *le règlement fractionné sera possible, à la demande du redevable, avec un maximum de trois échéances annuelles de 42 € (au lieu de cinq actuellement).*

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

ADOpte la proposition de Monsieur le Président.

Fixe les nouveaux tarifs de redevances de contrôles réalisés par le SPANC tels que présentés dans le tableau ci-annexé.

Precise que le règlement du coût de la prestation en une fois sera privilégié, tout en permettant le fractionnement en trois échéances annuelles à la demande du redevable.

DIT que ces nouvelles tarifications et dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour extrait certifié conforme,
A Marvejols, le 21 novembre 2016.

**Le Président,
Rémi ANDRÉ**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2016

Application agréée E-legalite.com

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – SPANC

**TARIFICATION DES REDEVANCES DE CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ANC
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017**

	ANC ≤ 20 EH ⁽¹⁾		ANC > 20 EH ⁽¹⁾	
	Rappel actuel 2016	proposition 2017	Rappel actuel 2016	proposition 2017
⇒ Diagnostic de l'existant (1 ^{er} contrôle) et Visite périodique ⁽²⁾ (contrôle fonctionnement/entretien)	125 € ou 25 € x 5 fois	126 € ou 42 € x 3 fois	250 € ou 50 € x 5 fois	252 € ou 84 € x 3 fois
⇒ Conception (neuf/réhabilitation ANC)	80 €	80 €	80 €	100 €
⇒ Exécution (neuf/réhabilitation ANC)	80 €	80 €	80 €	100 €
⇒ Contre visite d'exécution	20 €	40 €	20 €	40 €
⇒ Contrôle vente ⁽³⁾	80 €	80 €	160 €	160 €
⇒ Déplacement sans intervention ⁽⁴⁾	50 €	30 €	50 €	30 €

(1) Installation ≤ 20 EH (équivalent habitant) soit charge polluante ≤ 1,2 kg DBO₅/jour

Installation > 20 EH (équivalent habitant) soit charge polluante > 1,2 kg DBO₅/jour

(2) Fréquence de contrôle définie = 5 ans

(3) Si contrôle précédent date de plus de 3 ans

(4) Absence non justifiée de l'utilisateur sur visite programmée